

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/16804

N° MINUTE : 4

**JUGEMENT
rendu le 11 Février 2016**

DEMANDEUR

Monsieur Nelson PICOTEIRO, alias le H
10 allée Paul Claudel
95350 ST BRICE SOUS FORET

représenté par Me Lydia PICOTEIRO-BETTENCOURT, avocat au
barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D1784 et par Me
ABITTAN, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire
#B630

DÉFENDEURS

Monsieur Karim AGGUINI
26 rue Marcel Duchamp
75013 PARIS

S.A.R.L. AUGUSTE RESTAURANT
10 rue Saint-Sabin
75011 PARIS

représentée par ses gérants, messieurs Debeve Clément et Fois Medhi

Tous deux représentés par Me Laurène ZAGGIA, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0238

S.A.R.L. RAWKID
10 rue Saint-Sabin
75010 PARIS

représentée par Me Florence HOUISSE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0291

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

15/02/16

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 13 novembre 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

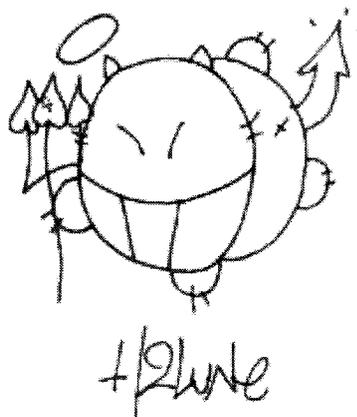
Monsieur Nelson PICOTEIRIO se décrit comme un dessinateur, artiste, peintre et grapheur, intervenant dans le milieu du street art sous le nom d'artiste « le H » depuis les années 1990.

Monsieur PICOTEIRIO indique revendiquer des droits d'auteur sur le dessin reproduit ci-dessous, composé d'un croquis de chat et de la signature « LE H » :



Il a également déposé ce dessin à l'identique comme marque semi-figurative auprès de l'INPI. L'enregistrement a été opéré en classes 14, 16 et 25 le 11 février 2010 sous le n°3712361.

Monsieur PICOTEIRIO avait auparavant, le 13 mars 2002, fait enregistrer une autre marque semi-figurative sous le n°3153391 ci-dessous reproduite :



Cette marque n'a pas été renouvelée.

Monsieur Karim AGGUINI indique être à la fois agent de la RATP et artiste peintre- plasticien.

Il aurait commencé le street art dans les années 1990 et pratique son art principalement sur toiles ou sur tout autre support en utilisant des bombes de peinture aérosols et autres.

Il précise avoir toujours eu pour nom d'artiste « Karim Le H » signifiant « Karim le chat » en verlan (prononcé à l'envers) et ce, depuis 2002.

Monsieur Karim AGGUINI indique dessiner des chats depuis 2002 et des chatons manga (avec des formes vectorielles) qui vont dans l'espace depuis 2007.

Il a présenté, sous le nom « Karim Le H », une série de peintures dont la thématique était des chats de l'espace dans le cadre de l'exposition « Space Chaton » organisée à la galerie Auguste située 10, rue Saint-Sabin à Paris 11ème arrondissement, du 30 janvier au 28 février 2010.

Puis, toujours sous le nom « Karim Le H », il a une nouvelle fois exposé ses œuvres à la galerie Auguste du 6 au 20 juin 2014 dans le cadre d'une exposition intitulée « Sneakers » qui consistait en la présentation d'une quarantaine de toiles représentant des baskets graffées à la bombe aérosol.

Par exploits d'huissier signifiés les 31 octobre et 3 novembre 2014, monsieur PICOTEIRIO a assigné monsieur Karim AGGUINI et la société AUGUSTE RESTAURANT pour des faits de contrefaçon de marques et de droits d'auteur ayant eu lieu du 30 janvier au 28 février 2010 lors de l'exposition intitulée «SPACE CHATON » et du 6 au 20 juin 2014 lors de l'exposition intitulée «SNEAKERS».

Le 14 novembre 2014, le conseil de monsieur AGGUINI et de la société AUGUSTE RESTAURANT a alerté le conseil de monsieur PICOTEIRIO sur le fait que les expositions litigieuses avaient eu lieu au sein de la boutique AUGUSTE exploitée par la société RAWKID et lui a communiqué les coordonnées de cette dernière.

Le 7 juillet 2015, monsieur PICOTEIRIO a assigné la société RAWKID.

L'ordonnance du 17 septembre 2015 a prononcé la jonction de ces deux affaires.

La société RAWKID indique exploiter la boutique AUGUSTE située 10 rue Saint-Sabin dans le 11ème arrondissement de Paris. La société RAWKID a pour activité principale la vente de vêtements, chaussures et accessoires de mode et pour activité secondaire la vente d'articles de librairie, de disques, vidéo-cassettes, CD ROM et DVD.

Elle confirme avoir gracieusement prêté les murs de sa boutique AUGUSTE à Karim AGGUINI, dit « Karim le H », afin qu'il puisse exposer quelques unes de ses œuvres dont la thématique était les chats de l'espace sous le nom « Space Chaton », puis pour l'exposition intitulée « Sneakers » en utilisant les murs de la boutique AUGUSTE.

Par ses dernières conclusions signifiées le 22 octobre 2015, monsieur PICOTERO demande au tribunal, au bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- constater que monsieur Karim AGGUINI a utilisé sans autorisation la marque de monsieur Nelson PICOTEIRIO et contrefait ses œuvres artistiques,
- constater que la société AUGUSTE et la société RAWKID ont utilisé sans autorisation la marque de monsieur Nelson PICOTEIRIO,
- condamner solidairement monsieur Karim AGGUINI, la société AUGUSTE et la société RAWKID à lui payer la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner solidairement monsieur Karim AGGUINI, la société AUGUSTE et la société RAWKID à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice moral,
- ordonner à monsieur Karim AGGUINI de cesser d'utiliser la marque le H sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du jugement à venir,
- ordonner la confiscation et la destruction des produits de monsieur Karim AGGUINI mentionnant la marque le H et contrefaisant les œuvres de Monsieur Nelson PICOTEIRIO,
- ordonner la publicité du jugement,
- condamner solidairement monsieur Karim AGGUINI, la société AUGUSTE et la société RAWKID à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement monsieur Karim AGGUINI, la société AUGUSTE et la société RAWKID aux dépens.

Par ses dernières conclusions du 5 novembre 2015, Monsieur AGGUINI sollicite du tribunal, de :

- déclarer irrecevable l'action introduite sur le fondement de la contrefaçon des droits d'auteur en l'absence de démonstration de l'originalité de l'œuvre de monsieur Nelson PICOTEIRO,
- constater l'absence de contrefaçon entre le chat de monsieur Nelson PICOTEIRO et le chat de Monsieur Karim AGGUINI,
- juger irrecevable l'action introduite sur le fondement de la marque enregistrée sous le numéro n°3153391 car cette dernière n'était plus en vigueur au jour de l'introduction de l'instance,
- juger irrecevable l'action introduite sur le fondement de la marque

enregistrée sous le numéro n°10 3 712 361 en raison de sa nullité pour caractère frauduleux, et car elle n'était pas en vigueur au jour des faits reprochés,

- juger que Monsieur Karim AGGUINI ne s'est pas rendu coupable d'actes de contrefaçon de marque et de droit d'auteur,

- écarter des débats la pièce n°88 communiquée la veille de clôture.

A titre reconventionnel,

- juger la marque enregistrée sous le numéro n°10 3 712 361 nulle en raison de son caractère frauduleux,

- dire que la décision, une fois devenue définitive, sera transmise par Monsieur Nelson PICOTEIRO à l'Institut National de la Propriété Industrielle en vue de son inscription sur le registre national des marques,

- dire que monsieur Nelson PICOTEIRO s'est rendu coupable d'abus de procédure,

- condamner monsieur Nelson PICOTEIRO au paiement de la somme de 5.000 euros au titre des dommages et intérêts en raison du préjudice moral et d'image de Monsieur Karim AGGUINI ;

- dire n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,

- condamner monsieur Nelson PICOTEIRO à verser à Monsieur Karim AGGUINI la somme de 6.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner monsieur Nelson PICOTEIRO aux entiers dépens de l'instance, lesquels seront recouverts par Maître Laurène Zaggia, Avocat à la Cour, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions du 2 novembre 2015 la société RAWKID sollicite du tribunal, de :

- juger qu'est irrecevable l'action en contrefaçon fondée sur l'exposition «SPACE CHATON» en ce qu'elle est prescrite à l'égard de la société RAWKID,

- juger que monsieur PICOTEIRO est irrecevable à agir au titre de la contrefaçon de la marque n°3153391, expirée depuis le 13 mars 2012, pour des faits ayant eu lieu en juin 2014 lors du déroulement de l'exposition «SNEAKERS»,

- juger que la société RAWKID n'a commis aucun acte de contrefaçon de la marque n°3712361 lors de l'exposition «SNEAKERS» ;

- débouter monsieur Nelson PICOTEIRO de l'ensemble de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur et de marques du fait des expositions «SPACE CHATON» et «SNEAKERS»,

A titre subsidiaire

- déclarer monsieur Nelson PICOTEIRO irrecevable à agir au titre de la contrefaçon de droits d'auteur en raison de l'exposition «SPACE CHATON »,

- constater que la société RAWKID n'a commis aucun acte de contrefaçon de marque ou de droit d'auteur en raison de l'exposition «SPACE CHATON »,

En tout état de cause

- constater que monsieur Nelson PICOTEIRO ne justifie pas des préjudices allégués ;

- débouter en conséquence Monsieur Nelson PICOTEIRO de ses demandes indemnitaires,

ou à tout le moins, ramener leurs montants à de plus justes proportions,

- débouter monsieur Nelson PICOTEIRO de ses demandes accessoires,

- condamner monsieur Nelson PICOTEIRIO à verser à la société RAWKID la somme de 4.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner monsieur Nelson PICOTEIRIO aux entiers dépens de l'instance, lesquels seront recouverts par maître Florence Houisse, Avocat à la Cour, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions du 3 novembre 2015, la société AUGUSTE RESTAURANT, indique n'avoir rien à voir avec La Galerie Auguste et l'organisation de ces expositions et qu'elle aurait été assigné à la place de la Galerie Auguste (société RAWKID) et sollicite du tribunal, de :

- déclarer irrecevable l'action introduite à l'encontre de la société AUGUSTE RESTAURANT puisque cette action a été mal dirigée,
- déclarer que la société AUGUSTE RESTAURANT ne s'est pas rendue coupable d'actes de contrefaçon de marque,
- dire n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- condamner monsieur Nelson PICOTEIRO à verser à la société AUGUSTE RESTAURANT la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner monsieur Nelson PICOTEIRO aux entiers dépens lesquels seront recouverts par Maître Laurène Zaggia, Avocat dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture était prononcée le 5 novembre 2015.

MOTIVATION

Sur la pièce communiquée par monsieur PICOTEIRO le 5 novembre 2015

Le conseil de monsieur PICOTEIRO a produit aux débats une nouvelle pièce numérotée 88 qu'il aurait adressé à ses confrères défenseurs le 4 novembre, veille de la clôture.

Monsieur AGGUINI sollicite le rejet de cette pièce des débats.

Le tribunal, qui doit veiller au respect du contradictoire, constate que cette pièce, transmise la veille de l'ordonnance de clôture et qui n'a, en outre, fait l'objet d'aucun message RPVA ni d'aucun bordereau de communication de pièces, ne respecte pas les exigences d'un débat contradictoire. Elle sera écartée des débats.

Sur la contrefaçon alléguée au titre du droit d'auteur revendiqué par monsieur PICOTEIRO

Monsieur PICOTEIRO revendique un droit d'auteur sur le dessin suivant :



qu'il a ensuite déposé à titre de marque le 11 février 2010.

Il indique que ce chat, de par sa forme, son air et sa morphologie atteste d'une empreinte particulière de l'auteur reconnue dans le milieu artistique.

Cependant, si l'on peut retenir que le chat tel qu'il est dessiné ci-dessus et accompagné de la signature L E H peut refléter la personnalité de son auteur et, dès lors bénéficier d'une protection à ce titre, il doit être constaté qu'aucune des pièces versées aux débats ne justifie de sa création, ni de son utilisation par monsieur PICOTEIRO antérieurement au jour du dépôt de la marque à l'INPI effectuée le 11 février 2010.

Tout au contraire, tous les dessins de chat utilisés par monsieur PICOTEIRO ressemblent au dessin du chat présent dans sa marque qui avait été déposée le 13 mars 2002 sous le n°3153391, et non au dessin ci-dessus revendiqué.

Or, l'exposition « Space Chaton » critiquée comme contrefaisante du droit d'auteur de monsieur PICOTEIRO a débuté le 30 janvier 2010, c'est à dire antérieurement au 11 février 2010.

Surabondamment il convient d'observer que le dessin de l'exposition critiqué dans les écritures du demandeur est sans grand rapport dans «sa forme, son air et sa morphologie» avec le chat de monsieur PICOTEIRO :



Dessin supposé contrefaisant de AGGUINI dessin de PICOTEIRO

L'impression d'ensemble est différente et exclusive de contrefaçon.

Dès lors, monsieur PICOTEIRO sera déclaré recevable mais mal fondé dans ses demandes de contrefaçon du droit d'auteur.

Le fait d'utiliser comme signature LE H ne pouvant en lui même faire l'objet d'une protection, au demeurant non revendiquée, étant rappelé que le H signifie CHAT en verlan.

Sur les contrefaçons alléguées au titre des marques appartenant à monsieur PICOTEIRO, s'agissant de l'exposition «Space Chaton» organisée du 30 janvier au 28 février 2010

Sur la marque enregistrée en classes 14, 16 et 25, le 11 février 2010, sous le n°3712361

Cette marque correspondant au dessin et à la signature ci-dessus examinés au titre du droit d'auteur.

Le chat stylisé est dominant dans la marque déposée et non la signature LE H.

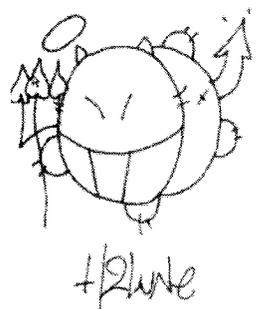
Pour les mêmes raisons d'antériorité et d'absence de similitudes examinées ci-dessus par rapport au droit d'auteur, il ne sera pas fait droit aux demandes en contrefaçon de marque formées à l'encontre de l'exposition « Space Chaton » organisée du 30 janvier au 28 février 2010.

Au surplus, H signifiant phonétiquement « chat » en verlan, le fait d'utiliser le H comme partie d'un pseudonyme pour un artiste représentant des chats dans l'univers des graffeurs proche de celui du verlan, ne saurait apparaître comme la reprise d'une partie de la marque en cause, déposée postérieurement.

Sur la marque enregistrée en classe 25, le 13 mars 2002, sous le n°3153391

Cette marque n'a pas été renouvelée et dès lors sa protection a pris fin au 13 mars 2012.

La comparaison de cette marque et du dessin critiqué de l'exposition «Space Chaton» organisée du 30 janvier au 28 février 2010 ne révèlent aucune similitudes, si ce n'est qu'elles représentent toutes deux un chat stylisé.



Dessin supposé contrefaisant de AGGUINI marque n°3153391

Dès lors, monsieur PICOTEIRO sera débouté de ses demandes de contrefaçon de marque s'agissant de l'exposition « Space Chaton ».

Sur les contrefaçons alléguées au titre des marques appartenant à monsieur PICOTEIRO, s'agissant de l'exposition « Sneakers » organisée du 6 au 20 juin 2014

Le tribunal constate que la marque enregistrée le 13 mars 2002, sous le n°3153391 et non renouvelée à son terme en mars 2012 ne peut servir de fondement à la poursuite de faits commis en juin 2014.

Seule la marque enregistrée le 11 février 2010, sous le n°3712361, peut servir de fondement à la poursuites de faits allégués commis en juin 2014.

Cependant il n'est fait état d'aucun fait précis commis à l'occasion de l'exposition « SNEAKERS » qui contreferait la marque ci-dessous :



Il convient en effet de constater que la dite exposition était sans rapport avec les chats mais consistait en des baskets graffées à la bombe aérosol.

De plus, comme indiqué précédemment la marque ne protège pas la signature LE H, s'agissant au surplus de la désignation d'un chat en verlan.

Sur les demandes reconventionnelles présentées par monsieur AGGUINI

Sur la demande en annulation de marque

Monsieur AGGUINI demande l'annulation de la marque déposée le 11 février 2010, sous le n°3712361, sur le fondement de la théorie générale de la fraude et du principe « fraus omnia corrumpit », car le dépôt aurait été sciemment effectué pour nuire aux droits de monsieur AGGUINI.

Cependant, le dépôt de cette marque ne pouvait avoir pour effet ni pour objet de priver monsieur AGGUINI d'un signe qui lui était nécessaire à son activité.

De plus, la présente assignation a été délivrée en octobre 2014, soit plus de 4 années après le dépôt de la marque.

Monsieur AGGUINI sera débouté de sa demande d'annulation.

Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive

Il ressort des éléments de la procédure que monsieur PICOTEIRO a tenté de faire valoir un droit d'auteur dont il ne justifie pas de la date de création et de droits des marques figuratives ou semi-figuratives pour tenter de protéger un nom LE H non déposé et non protégé.

De plus, ni l'assignation, ni les conclusions ultérieures ne permettent de connaître exactement ce qui est reproché à monsieur AGGUINI.

ependant, l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit, elle peut être constitutive d'un abus si elle a pour objet de tourner sciemment une règle de droit pour se procurer un avantage indu, ou pour nuire illégitimement à un tiers.

Or en l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée.

Monsieur AGGUNI sera débouté de sa demande de procédure abusive.

Sur les autres demandes

La demande de mise hors de cause présentée par la société AUGUSTE RESTAURANT, de même que la demande de prescription partielle soulevée par la société RAWKID sont devenues sans objets du fait du débouté prononcé à l'égard de la totalité des demandes présentées par monsieur PICOTEIRO.

Monsieur PICOTEIRO qui succombe sera condamné aux entiers dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre il sera condamné à verser aux trois défendeurs qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3 000 euros pour monsieur AGGUINI, 1 500 euros pour la société AUGUSTE RESTAURANT et 1 500 euros pour la société RAWKID, soit 6 000 euros au total.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Ecarte des débats la pièce numérotée 88 produite par monsieur PICOTEIRO,

Déclare recevable mais mal fondé, monsieur PICOTEIRO sur l'intégralité de ses demandes en contrefaçon tant du droit d'auteur que sur le fondement de marques déposées,

Déboute monsieur PICOTEIRO de l'ensemble de ses demandes,

Déboute monsieur AGGUINI de sa demande d'annulation de marque et de sa demande pour procédure abusive,

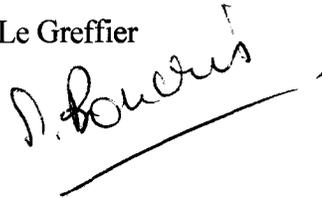
Condamne monsieur PICOTEIRO à payer la somme de 3 000 euros à monsieur AGGUINI, la somme de 1 500 euros à la société AUGUSTE RESTAURANT et la somme de 1 500 euros à la société RAWKID, soit 6 000 euros au total sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur Nelson PICOTEIRO aux entiers dépens de l'instance, lesquels seront recouvrés par Maître Laurène Zaggia et Maître Florence Houisse, Avocats à la Cour, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 11 février 2016.

Le Greffier



Laurence LEHMANN,
Vice-Présidente

